

LE DROIT SYNDICAL

L'article 28 de la constitution de la Principauté de Monaco, précise que le droit syndical est légitime ; une circulaire de la Direction de la Fonction Publique en définit certaines règles applicables à l'ensemble des services du Gouvernement, donc, *a fortiori*, à la Sûreté Publique.

Il est indispensable que l'information soit correctement diffusée au sein de cette Direction ; nous avons donc depuis de longs mois sollicité la pose de panneaux dédiés au S.A.E.C. dans tous les locaux, comme le prévoit ladite circulaire. Même si la Direction en est équipée dans les vestiaires et la salle de repos cela reste insuffisant pour que l'information soit accessible à tous et rares sont les locaux hors direction qui en sont complètement équipés. Une liste de 20 implantations non exhaustive a d'ailleurs été transmise car il est indispensable que tous les agents puissent suivre les actions du syndicat au sein de la Fonction Publique

Dans le même ordre d'idée, dans un courrier du 11 mars 2013, nous avons sollicité la possibilité de nous présenter à l'école de Police. Cette demande malgré notre relance lors de la réunion du 19 septembre n'a toujours pas eu de réponse...

Nous avons lors de ce même rendez-vous sollicité l'arbitrage de MM. Asso et Marangoni afin de relancer l'affaire des boites mail spécifiques. Il nous paraît en effet normal que les personnels de la Sûreté Publique puissent contacter leurs conseillers syndicaux sans que les courriels ne transitent sur les messageries professionnelles.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour le service « INTERPOL » les personnels, toutes catégories confondues, ont été nombreux, syndiqués ou non, à prendre attache avec le S.A.E.C. pour poser des questions sur l'organisation de cette manifestation ; nous avons pu relayer efficacement ces demandes lors de notre rendez-vous du 28 octobre. Certes les réponses de M. MARANGONI ont pu être mises en ligne très rapidement sur la base Lotus de la Sûreté Publique et affichées là où c'était possible (cf les panneaux syndicaux). Cependant, celles-ci concernant plus spécifiquement « la tenue », certaines précisions n'ont pu être obtenues pour les autres services (administratifs, ...).

LES REVENDICATIONS

Les demandes, pour les fonctionnaires en uniforme, ont également porté sur une revendication importante qui semble échapper aux personnels qui n'ont pas besoin de changer de tenue lors de l'accomplissement de leur temps de travail. Si d'autres services de la fonction publique peuvent bénéficier de ce délai pour se changer il est normal que pour les policiers, qui ont une spécificité supplémentaire concernant leur équipement, le temps d'habillement soit pris en compte.

Dernièrement nous avons été saisis par un très grand nombre de fonctionnaires en tenue concernant la transparence d'information pour le calcul de certains temps de travail qui semblent ne pas être pris en compte dans le comptage des heures supplémentaires.

Pour ces deux problèmes, deux revendications ont été rédigées en concertation avec ces personnels et affichées dans les quelques panneaux ainsi que sur la base Lotus. Elles sont également consultables sur le site du S.A.E.C. - rubrique « nos actions - nos revendications ».

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Il est rappelé, de même que les astreintes, les heures supplémentaires ne sont pas définies dans la loi n° 975 (statut). Donc, il ne devrait pas y avoir d'heures supplémentaires dans la Fonction Publique.

Le S.A.E.C. conçoit que dans certains services, tel la Sûreté Publique, de par sa mission de sécurité, le personnel doive effectuer des services supplémentaires ou décalés pour que la continuité du service public soit assurée. Mais ces temps de travail supplémentaires doivent être clairement définis et encadrés pour éviter toute dérive et abus.

Le Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune a donc formulé des revendications représentant de vraies avancées sociales pour l'ensemble des personnels des Fonctions Publiques, revendications qui ont été remises au Gouvernement et au Conseil National, pour qu'elles soient prises en compte dans le nouveau statut. Celles-ci sont consultables sur le site (rubrique « Nos actions - Nos revendications »).

VOUS SOUTENIR DANS TOUTES LES SITUATIONS

Dans de nombreux services importants (Mairie, Education Nationale, Fonction Publique...) le S.A.E.C. a pu assister des fonctionnaires et agents – qui en ont fait la demande – lors de convocations devant leur hiérarchie.

Beaucoup de fonctionnaires de Police nous ayant sollicité pour que cette mesure soit également applicable au sein de la Sûreté Publique, une demande officielle sera faite à M. Marangoni lors de notre prochaine rencontre.

Par ailleurs, toujours soucieux d'être au plus près des personnels, nous avons également demandé à la Fonction Publique en 2013 de pouvoir bénéficier, pour les membres du conseil syndical, du stage de formation aux risques psycho-sociaux. Nous sommes toujours dans l'attente de la réponse de cette Direction.

PASS RESTAURANT

Dès le mois de mars 2013 nous avons sollicité de la Direction de la Fonction Publique une augmentation de la valeur faciale des pass-restaurant inchangée depuis 2010. Cette demande ayant été accordée à partir du mois de novembre, en passant à 8 euros nous nous félicitons de cette avancée sociale pour tous.



Il est rappelé que la cotisation syndicale est déductible des impôts sur le revenu à hauteur de 66 % pour les personnes imposées au forfait. Celles qui sont aux frais réels peuvent déduire l'intégralité de leur cotisation syndicale.



www.saec-monaco.com

Mail : info@saec-monaco.com

Téléphone : 06 03 94 65 81 7 j/7

**Bulletin également disponible
sur la Base « SURETE PUBLIQUE »**

SPÉCIAL SÛRETÉ PUBLIQUE numéro 2

LE POINT SUR LES RENDEZ VOUS

Le vendredi 19 septembre, M. Asso et M. Marangoni ont reçu une délégation de notre syndicat, composée de Mme Tréfoloni et M. Scordino. Durant cette rencontre ont été évoqués les conditions d'exercice du droit syndical ainsi que le déroulement des futures rencontres du S.A.E.C avec la Direction.

Le mardi 28 octobre, M Marangoni a reçu M Scordino concernant les conditions de travail durant le service d'ordre « interpol » suite aux différentes questions qui nous avaient été posées par les personnels de la Sûreté Publique.

Nous attendons un nouveau rendez-vous avec Le Directeur-Adjoint pour continuer à avancer sur les différents dossiers en cours et nous permettre de répondre aux préoccupations du personnel de cette Direction.

Il est important de rappeler que, bien qu'ayant, comme d'autres services d'ailleurs, des spécificités particulières de par leurs fonctions mêmes, les personnels de la Sûreté Publique (titulaire ou non) font partie de la Fonction Publique, et relèvent, pour les fonctionnaires de police, de la loi 975 portant statut des Fonctionnaires de l'Etat, et ne possèdent en aucun cas un statut particulier.